

# VD\_OMNI AC.2016.0372 vom 14. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0372)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0372 du 14 septembre 2018

IT: VD\_OMNI AC.2016.0372 del 14 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil communal de St-Barthélemy | Recours de propriétaires contre la décision du conseil communal adoptant la modification du plan général d'affectation et la décision cantonale d'approbation préalable affectant une partie de leur bien-fonds en zone de dégagement. La portée de l'arrêt de renvoi, annulant les décisions antérieures pour le bien-fonds concerné et renvoyant le dossier à l'autorité communale pour qu'elle statue à nouveau (AC.2013.0494 du 29 juillet 2015), n'a pas en l'espèce pour effet la reprise ab ovo de la procédure prévue aux art. 56ss LATC, mais bien l'établissement d'une nouvelle décision du conseil communal. Pas de violation du droit d'être entendu pour ce motif. (consid. 2b) Au vu notamment du caractère extraordinaire de la séance entre les recourants et les autorités communales - allant au delà des exigences de l'art. 58 LATC, ni l'absence de transmission du procès-verbal, ni le fait que le complément au préavis ait été préalablement approuvé ne constituent un vice d'une gravité telle qu'il faille annuler les décisions contestées (consid. 3b). Pas de violation non plus du droit d'être entendu à teneur de la motivation de la décision du conseil communal (consid. 3c). La dissemblance, relative aux indications de surface, entre la décision d'adoption du conseil communal et la décision d'approbation préalable du DTE n'est pas déterminante en l'espèce (consid. 4). Conformité de la modification du PGA à l'injonction de l'arrêt AC 2006.0012 du 13 septembre 2007 (consid. 5). Le refus d'étendre la zone de dégagement au reste de la parcelle a fait l'objet d'une pesée complète et consciencieuse des intérêts et d'un examen en opportunité (consid. 6c). Recours rejeté. Recours rejeté par le TF (1C\_546/2018 du 26 novembre 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est déposé selon les formes et délais prescrits par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fonds.

### E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir suivi la procédure prévue par les art. 56 ss LATC suite à l'arrêt AC.2013.0494 du 29 juillet 2015. En substance, ils reprochent à celle-ci de ne pas avoir repris une procédure de planification ab ovo pour le secteur en cause et par conséquent d'avoir adopté le complément au préavis municipal n o 02/2013 en éludant toute forme de réflexion appropriée et en violant leur droit d'être entendu. a) La procédure d'approbation des plans d'affectation est définie (dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018) aux art. 56 ss LATC. A l'issue de l'enquête publique sur un plan d'affectation communal, la municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des

oppositions et des observations, ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées (art. 58 al. 2 LATC). Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement (art. 58 al. 3 LATC). Lorsque le conseil de la commune adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la municipalité au Service de l'aménagement du territoire (SDT) en vue de son approbation par le département (art. 58 al. 4 LATC). S'il apporte des modifications plus importantes, celles-ci sont soumises à une enquête complémentaire de trente jours, après l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire (art. 58 al. 5 LATC). Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (actuellement le DTE) notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition (art. 60 LATC). Le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter (art. 61 al. 1 LATC). La décision communale sur les oppositions et la décision d'approbation préalable du département sont notifiées simultanément par ce dernier (art. 60, 2<sup>ème</sup> phrase, LATC). Les décisions du conseil communal et du département sont susceptibles d'un recours à la CDAP (art. 60 al. 1 et art. 61 al. 2 LATC). Selon l'art. 90 LPA-VD, l'autorité peut, si le recours est recevable, réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité inférieure voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité et les parties, en ce sens que ces dernières ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2). Cela présuppose que le même litige, fondé sur un état de fait et des moyens de droit identiques, est à nouveau soumis au juge (ATF 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a ). L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et ne vaut que pour les moyens que le Tribunal a examinés ou pouvait examiner (arrêts AC.2016.0039 du 22 septembre 2017, consid. 3b; AC.2013.0180 du 17 octobre 2013 consid.

### **E. 3**

Dans un second grief d'ordre formel, les recourants relèvent que la municipalité s'est expressément référée à l'art. 58 LATC lorsqu'ils ont sollicité d'être entendus séparément de celle-ci par la commission ad'hoc et que lors de l'audition du 17 février 2016, la municipalité avait déjà approuvé le préavis à l'attention de l'autorité intimée. Ils critiquent également le fait que celle-ci ne leur a transmis aucun procès-verbal de cette séance, ni de nouveaux documents. a) L'audition des opposants peut intervenir sur demande après la fin de l'enquête publique; elle est menée par la municipalité ou une délégation de celle-ci (art. 58 al. 1 LATC). Elle peut également intervenir ultérieurement au vote du conseil communal dans l'éventualité d'une enquête publique complémentaire ayant donné lieu à une demande d'audition (art. 58 al. 5, et art. 58 al. 1 LATC par renvoi). Au stade de la décision d'adoption de la planification et de levée des oppositions par le conseil communal, l'art. 58 al. 3 LATC ne prescrit toutefois pas d'audition des opposants par le législateur communal. La garantie du droit d'être entendu, énoncée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à

l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et références citées). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; ATF 133 I 201 consid. 2.2; AC.2013.0165 du 15 mai 2014 consid. 1a; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012 consid. 2b). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013 consid. 2a). b) En l'occurrence, force est de constater que la séance du 17 février 2016 – d'un format insolite car menée en présence de la commission ad'hoc – n'était pas requise à ce stade par l'art. 58 al. 3 LATC. C'est donc à raison que l'autorité intimée considère qu'elle a été au-delà des exigences de l'art. 58 LATC. En outre, bien qu'il ne soit pas établi qu'un procès-verbal de séance ait été transmis aux recourants suite à cette séance, ce document a été produit par l'autorité intimée en cours d'instance de telle sorte qu'ils ont eu l'occasion de se déterminer à son égard. Cela étant, il découle du caractère extraordinaire de la séance du 17 février 2016 que ni l'absence de transmission du procès-verbal de l'audition, ni le fait que le complément au préavis n° 02/2013 ait été approuvé préalablement ne constituent un vice d'une gravité telle qu'il faille annuler les décisions entreprises; ceci à plus forte raison qu'il ressort du procès-verbal en question que les recourants ont pu faire valoir leur avis sur le complément au préavis n° 02/2013 et bénéficier d'une occasion supplémentaire de trouver une solution amiable avec toutes les autorités communales impliquées. c) En outre, les recourants soutiennent qu'aucune autre analyse du dossier n'aurait été réalisée que la seule et simple reprise du préavis n° 02/2013 assortie selon eux des mêmes erreurs et arguments. En l'occurrence, à teneur du complément au préavis municipal n° 02/2013 produit par l'autorité intimée, les éléments ayant fondé la décision contestée procèdent certes d'une analyse, ainsi que de motifs en apparence similaires à ceux figurants sur le préavis municipal n° 02/2013; il y est toutefois nouvellement indiqué qu'il s'agit d'éviter un précédent injustifié qui pourrait inciter d'autres propriétaires à formuler de nouvelles demandes d'extension et que, sous l'angle de l'aménagement du territoire, l'extension de la zone de dégagement au-delà de ce qui a été prescrit par l'arrêt AC.2006.0012 du 13 décembre 2007 ne se justifie pas. Ce document précise par ailleurs le but de la révision du PGA, soit de ne régulariser que les situations irrégulières découlant d'aménagements licites, excluant ainsi la parcelle n° 234. Par ailleurs, le rapport de la commission ad'hoc fondant

également la décision du 7 juin 2016 mentionne au sujet des SDA que " dans le cas où le SDT devait se prononcer sur cette question, il se prononcerait négativement sur l'extension de la zone de dégagement sur une partie de la parcelle 234 et/ou 281 ". Ce dernier motif n'avait précédemment pas pu être retenu (arrêt AC.2013.0494 du 29 juillet 2015 consid. 2d/aa), ce que les recourants relèvent en évoquant " les mêmes arguments erronés ". Or, s'agissant de la décision querellée du 7 juin 2016, il ressort du dossier que suite à la demande du syndic de Saint-Barthélemy, le SDT a informé celui-ci par courriel daté du 6 juin 2016 que suite à la révision du 1<sup>er</sup> mai 2014 de l'art. 30 OAT: " l'extension de la zone de dégagement sur la parcelle n o 234 et/ou 281 ne relève pas d'un intérêt cantonal " et serait contraire à cette disposition, de telle sorte que le SDT se prononcerait négativement sur la question. Ces considérations amènent la Cour à rejeter, sous l'angle du droit d'être entendu, le grief selon lequel aucun élément nouveau déterminant ni d'analyse nouvelle n'auraient fondé la décision de l'autorité intimée.

#### **E. 4**

Parallèlement, les recourants font état d'une contradiction, sinon d'une différence, entre la décision de l'autorité intimée du 7 juin 2016 adoptant une extension de la zone de dégagement sur une surface de la parcelle n o 234 de 721 m<sup>2</sup> et la décision du 16 septembre 2016 du DTE approuvant préalablement la modification de la zone agricole sur une surface de 750 m<sup>2</sup>. Toutefois, il importe de relever qu'en l'espèce, la décision du DTE porte sur l'admission du principe de modification de la zone agricole. A cela s'ajoute que la décision du DTE et la décision de l'autorité intimée précisent qu'il s'agit de surfaces approximées. Cela étant, même à supposer qu'une telle contradiction existe, le motif n'est juridiquement pas déterminant dès lors que ces décisions portent toutes deux sur le plan d'affectation lui-même et non sur une surface exprimée en chiffres.

#### **E. 5**

Finalement, les recourants estiment à l'appui des divers plans produits en annexes à leurs écritures que le liseré rouge délimitant l'extension de la zone de dégagement apposé sur le PGA ne correspond ni à leurs attentes, ni à ce qui aurait été prévu à l'origine et/ou prescrit par l'arrêt AC.2006.0012 du 13 septembre 2007. A ce titre, ils allèguent que le PGA aurait fait l'objet de modifications entre 2007 et 2011. Il convient de rappeler à ce stade que la présente procédure a pour objet la délimitation de la zone de dégagement figurant sur la modification du PGA mise à l'enquête du 9 mars 2013 au 7 avril 2013. A cet égard, il importe de relever qu'à teneur du dispositif de l'arrêt AC.2006.0012 du 13 décembre 2007, la totalité de la parcelle n o 234 a été touchée par l'annulation de la décision d'approbation du Département des institutions et des relations extérieures (actuellement le DTE). A cela s'ajoute que l'injonction du Tribunal administratif quant à la surface de la parcelle des recourants devant être classée en zone de dégagement a été formulée précisément et selon les termes suivants: " En définitive l'affectation qui s'impose dans la partie de la parcelle n o 234 délimitée au nord-est par la zone de centre village, au sud-ouest par la parcelle n o 403 et au nord-ouest par la limite de la parcelle n o 281 et la ligne reliant l'angle sud de cette dernière à l'angle nord-ouest de la parcelle n o 403 est la zone de dégagement " (consid. 4c). Son contenu correspond précisément au périmètre d'extension de la zone de dégagement mis à l'enquête du 9 mars 2013 au 7 avril 2013, peu importe à cet égard que des modifications aient été ou non effectuées entre 2007 et 2011. L'arrêt précité mentionne par ailleurs expressément que l'affectation du solde de la parcelle, alors affecté en zone agricole, sortait du cadre de l'objet de la contestation (op. cit., consid. 4c). La CDAP a eu

l'occasion le 29 juillet 2015 d'expliciter ce considérant en ce sens que " la question d'étendre la zone de dégagement sur tout ou partie du solde de la parcelle n o 234 entre dans le cadre de l'autonomie communale protégée par la Constitution " (arrêt AC.2013.0494 du 29 juillet 2015 consid. 2e). A cet égard, le grief selon lequel l'autorité intimée n'aurait pas exécuté l'injonction, par ailleurs claire, du Tribunal administratif ne saurait être admis.

## **E. 6**

Sur le fond, les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à une nouvelle pesée d'intérêts et qualifient de spécieux les arguments présidant à cette modification du PGA. a) Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT). Elle doit également prendre en considération les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement au sens large, notamment la loi sur la protection de la nature et des sites (ATF 129 II 63 consid. 3.1; 121 II 72 consid. 1d; TF 1C\_425/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.2). Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT). Selon la jurisprudence, le libre examen de l'autorité de recours cantonale appelée (art. 33 al. 3 let. b LAT) ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il s'étend à un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée est juste et adéquate. Son rôle d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan, car elle doit préserver la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable. Le contrôle de l'opportunité doit ainsi s'exercer avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, alors que la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (TF 1C\_82/2008 du 28 mai 2008 consid. 6.1 non publié in ATF 134 II 117; ATF 127 II 238 consid. 3b/aa). Le libre pouvoir d'examen ne permet donc pas au tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale, mais il implique de vérifier si l'autorité de première instance est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (ATF 114 Ia 247/248 consid. 2b; 107 Ia 38 consid. 3c). La procédure d'approbation d'un plan d'affectation s'inscrit dans une pesée de l'ensemble des intérêts en présence (ATF 117 Ia 434 consid. 3f; 116 Ia 221 consid. 3b). A cet effet, il convient de déterminer tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit en premier lieu des intérêts poursuivis par la LAT elle-même, mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales (LPE, LPN, OPB, etc.), ainsi que les intérêts privés des propriétaires concernés (ATF 134 II 97 consid. 3.1; 129 II 63 consid. 3.1). L'autorité doit ensuite apprécier ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (art. 3 al. 1 let. b OAT). La pesée des intérêts proprement dite tient compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des intérêts en présence, et doit être motivée (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT). Il convient donc d'effectuer cette pesée de l'ensemble des intérêts en jeu pour le plan contesté. b) En l'espèce, la décision d'adoption de l'autorité intimée du 7 juin 2016 se réfère au complément au préavis municipal n o

02/2013 ainsi qu'au rapport de la commission ad'hoc, faisant siens leurs motifs. La proposition de réponse figurant dans le complément au préavis municipal mentionne que l'extension de la zone de dégagement jusqu'au DP 54 constituerait la création d'un précédent qui pourrait inciter d'autres propriétaires à formuler eux aussi des demandes d'extension. Elle précise également que le but de la révision du PGA de régulariser des situations irrégulières implique de différencier les ouvrages réalisés licitement de ceux qui ne sont pas licites, leurs propriétaires ne pouvant prétendre au même traitement. Elle indique encore que l'aménagement du territoire ne justifie pas une extension plus conséquente de la zone de dégagement. Parallèlement, le rapport de la commission ad'hoc, notamment fondé sur la position du SDT, indique qu'en raison des nombreux aménagements et constructions que la zone de dégagement autorise (art. 2.9), elle ne s'apparente pas à de la zone agricole et est incompatible avec l'objectif des SDA. De ce fait, l'éventuelle affectation d'une partie de la parcelle n o 234 et/ou 281 en zone de dégagement se traduirait par une perte de la part cantonale des SDA. Ce document indique encore que pour le cas où le SDT devait se prononcer sur cette question, il se prononcerait négativement. Or les recourants n'exposent pas en quoi ces éléments présidant à l'établissement du périmètre de l'extension de la zone de dégagement sur la parcelle n o 234 serait matériellement critiquable – motivation que l'arrêt de renvoi AC.2013.0494 du 29 juillet 2015 n'exclut au demeurant pas. Dans leur mémoire de recours, les intéressés se fondent avant tout sur les indications de l'arrêt AC.2006.0012 du 13 décembre 2007 selon lesquelles on pourrait se demander, compte tenu de la nature des lieux, si un tel classement ne devrait pas être étendu à la totalité de la partie de la parcelle n o 234 affectée à la zone agricole. Ultérieurement, les recourants se sont limités à qualifier de spécieux les motifs de l'autorité intimée. Toutefois, aucun de ces deux arguments ne paraît d'emblée remettre en cause la pesée des intérêts réalisée concernant cette modification du PGA. En effet, même si l'on peut regretter leur caractère succinct, la décision de l'autorité intimée établit les intérêts prépondérants (la protection des SDA, l'aménagement du territoire, la régularisation des constructions licites et l'égalité de traitement entre propriétaires) et ceux-ci sont le fruit d'une pesée d'intérêts conforme à l'art. 3 OAT. Finalement, on rappellera que l'arrêt AC.2006.0012 précise que la question de l'extension de la zone de dégagement sur la totalité de la partie de la parcelle n o 234 affectée en zone agricole sortait du cadre de l'objet de la contestation d'alors et devait être laissée à l'appréciation des autorités communales. On ne saurait dès lors en déduire un motif opposable pertinent (cf. consid. 5 ci-dessus). c) Au vu de ce qui précède, les recourants obtiennent l'affectation des abords de leur villa en zone de dégagement, ce qui inclut leur terrasse aménagée. Le refus d'étendre ce changement d'affectation au reste de la parcelle a fait l'objet d'une pesée complète et consciencieuse des intérêts, et d'un examen en opportunité, de telle sorte qu'une autre solution, même également convenable, ne peut être imposée.

## **E. 7**

Les recourants sollicitent la production de divers documents et plans de la part de l'autorité intimée, du DTE ou du mandataire urbaniste (dossiers originaux et complets, notamment préavis municipaux, examens préalables, correspondances, plans, feuilles d'enquête publique, oppositions, rapports de la commission ad'hoc, décisions du conseil communal, exemplaires du PGA avec liseré). Ils requièrent par ailleurs une inspection locale, ainsi que l'audition des parties et de nouveaux témoins. A ce sujet, il résulte des considérants qui précèdent (notamment sur le droit d'être entendu, cf. consid. 3 ci-dessus) qu'en l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de trancher. Le

Tribunal administratif a par ailleurs eu l'occasion d'effectuer une inspection locale le 15 mars 2007 à l'occasion de l'arrêt AC.2006.0012, puis la CDAP le 3 décembre 2014 à l'occasion de l'arrêt AC.2013.0494, de sorte qu'une nouvelle inspection des lieux n'apparaît pas nécessaire. Au demeurant, les recourants ont pu faire valoir leurs arguments lors d'un double échange d'écritures ordonné dans la présente cause. Il y a dès lors lieu de rejeter leur requête tendant à la tenue d'une audience avec inspection locale (cf. pour un cas similaire, voir notamment arrêts TF 1C\_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2 et 3; AC.2012.0027 du 30 janvier 2013 consid. 2).

## **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours contre la modification du PGA litigieuse doit être rejeté et que les décisions de l'autorité intimée du 7 juin 2016 adoptant la modification du Plan général d'affectation, et du DTE du 16 septembre 2016 approuvant préalablement cette même modification doivent être confirmées. Il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre à la charge des recourants des frais de justice arrêtés à hauteur de 3'000 francs (art. 45, 46 al. 3, 49, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il ne leur est en outre pas alloué de dépens. En revanche, le Conseil communal de Saint-Barthélemy, ayant agi avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens à la charge des recourants (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.